

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PREFAILLES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, livre II, titre 1^{er}, chapitre II, articles L.2212-1 à L.2212-6 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Considérant la prolifération des sangliers dans les zones urbanisées,

ARRÊTE

Article 1 : Les chasseurs de la Société de chasse La Plaine/Préfailles procéderont à une battue, le dimanche 6 mars 2022, sur le territoire de la commune de Préfailles de 8 h 00 à 14 h 00 sur le secteur compris entre la Renaudière, la Route de Quirouard et l'ancienne ligne de chemin de fer la Plaine/Préfailles

Article 2 : Monsieur le Maire de PREFAILLES, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PORNIC, Monsieur le Président de la Société de chasse sont chargées, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Préfailles, le 5 mars 2022

Certifié exécutoire par le Maire,
compte tenu de la transmission
en Sous-Préfecture, le
et de la notification, le


Le Maire
Claude CAUDAL


Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'une part et de sa publication, d'autre part.

Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code Général des Impôts et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.